

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Comité de coopération technique

Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026

**PROLONGATION DE LA NOMINATION DE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS
EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON
LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période s'achevant le 31 décembre 2027. Avant l'expiration de ce délai, l'assemblée devra se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du comité (voir les articles 16.3.e) et 32.3) du PCT). Les informations relatives à cette procédure ainsi qu'au rôle du comité figurent dans le document PCT/CTC/33/INF/1.

2. Le 28 novembre 2025, l'Office australien des brevets a présenté une demande de prolongation de sa nomination, qui est reproduite à l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L'annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

1 – GENERALITES

a) Nom de l'office ou de l'organisation intergouvernementale : Office australien des brevets

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

Alison Knight
Directrice adjointe
chargée de la politique et des affaires internationales
IP Australia

Adresse électronique : alison.knight@ipaustralia.gov.au
(Veuillez également envoyer un message électronique à l'adresse [MDB-
International@ipaustralia.gov.au](mailto:MDB-International@ipaustralia.gov.au) et à pct@ipaustralia.gov.au)

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

28 novembre 2025

2 – EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES A LA NOMINATION

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l'office ou de l'organisation pour 2025 (<https://www.wipo.int/en/web/pct-system/quality/authorities#AU>) établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des directives relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international (ci-après dénommées "directives"), l'administration fournit les informations ci-après.

2.1 – CAPACITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l'administration sur l'infrastructure mise en place pour garantir un personnel techniquement qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d'examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L'administration inclut également les informations ci-après sur le nombre d'employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen (situation au 26 août 2025) :

Domaine technique	Nombre (équivalent plein temps)	Expérience moyenne en tant qu'examinateurs (années)	Détail des qualifications
Mécanique	155	11	au moins un diplôme universitaire de premier cycle
Électricité/électronique	111	11	au moins un diplôme universitaire de premier cycle
Chimie	125	10	au moins un diplôme universitaire de premier cycle
Biotechnologie	31	8	au moins un diplôme universitaire de premier cycle
Total	422		

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci-dessus (facultatif) :

2.2 – DOCUMENTATION MINIMALE – MISE A DISPOSITION POUR CONSULTATION

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédecesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire [C. PCT 1672](#) datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l'office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l'organisation intergouvernementale, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

- ☒ L'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1^{er} novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées. La portée et le format des documents que l'administration a mis à disposition pour consultation ont été publiés dans la Gazette du PCT le 23 octobre 2025.
<https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-official-notices-officialnotices.pdf#page=178>.

Soit :

- L'administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Veuillez également fournir des indications sur votre fichier d'autorité ainsi que des liens, le cas échéant.

2.3 – DOCUMENTATION MINIMALE – ACCES

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l'infrastructure mise en place pour veiller à ce qu'au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l'examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

2.4 – GESTION DE LA QUALITE

Règles 36.1.iv) et 63.1.iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par l'administration conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d'évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

Le rapport sur le système de gestion de la qualité d'IP Australia pour 2025 a été téléchargé sur la [page Wiki de l'OMPI](#) le 23 novembre 2025.

3 – CHAMP D'ACTIVITE

a) Champ d'activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l'office ou l'organisation intergouvernementale est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d'autres détails concernant le champ d'activité peuvent être consultés dans le *Guide du déposant du PCT*, aux adresses suivantes : <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=AU&doc-lang=fr#ISA> et <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=AU&doc-lang=fr#IPEA>.

b) Les modifications prévues concernant le champ d'activité de l'administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l'administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – DIVERS

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

[Fin de l'annexe et du document]